

MÉMOIRE DE LA MRC DE MATANE

**CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN PROJET DE PARC ÉOLIEN
PAR NORTHLAND POWER INC DANS LES MUNICIPALITÉS DE
SAINT-LÉANDRE, SAINT-ULRIC ET SAINT-DAMASSE.**

**PRÉSENTÉ
AU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES
SUR L'ENVIRONNEMENT
DU QUÉBEC**

PAR



MAI 2006

AVANT-PROPOS

Ce document a pour but de porter à l'attention des membres de la Commission du Bureau d'audiences publiques sur l'Environnement du Québec mandatée par le Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Claude Béchar, les préoccupations et attentes de la MRC de Matane concernant la réalisation d'un projet de Parc éolien dans les municipalités de Saint-Léandre, Saint-Ulric et Saint-Damasse.

Nous souhaitons que ces informations soient prises en considération par les membres de la Commission et puissent leur être utiles dans l'accomplissement de leur mandat.

Par la même occasion, la MRC de Matane tient à remercier ces derniers pour leur écoute attentive et l'intérêt qu'ils ont manifesté envers les interrogations de la population et préoccupations des intervenants municipaux lors des auditions publiques.

1. INTRODUCTION

Afin d'exprimer ses préoccupations concernant le projet de parc éolien décrit ci-dessous, la MRC de Matane dépose un mémoire à la Commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement chargée d'analyser et de faire rapport de ses constatations au Ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Le projet consiste en l'aménagement d'un parc éolien, par Northland Power inc., d'une puissance installée de 150 MW prévoyant l'implantation de 100 éoliennes réparties à l'intérieur d'une zone de près de 250 Km² située dans les municipalités de Saint-Léandre, Saint-Ulric et Saint-Damasse, sur les territoires publiques et privés des MRC de Matane et de La Matapédia.

Le projet comprend également l'amélioration et/ou la construction de chemins forestiers pour accéder aux sites d'implantation des éoliennes ainsi que la mise en place de lignes de transport d'énergie de 34,5 kV et d'un poste élévateur pour intégrer la production d'électricité du parc éolien au réseau d'Hydro-Québec. La mise en service du parc éolien est prévue pour le 1 décembre 2007 et son coût global est estimé à 270 millions de dollars. Ce projet a une durée de vie prévue de 20 ans, soit la durée du contrat de vente d'électricité à Hydro-Québec Distribution. Au terme de ce contrat et en l'absence d'un nouveau, tous les équipements hors sol seraient démantelés et évacués du site.

2. PRÉSENTATION DE L'ORGANISME

La MRC de Matane couvre un vaste territoire de 3 376 Km² où l'on retrouve une mosaïque de paysages grandioses, une nature généreuse tant au niveau de la faune que de la flore, des montagnes et des champs, des lacs et des rivières exceptionnels.

La MRC de Matane est constituée de onze (11) municipalités ayant chacune leur cachet et leurs spécificités, avec une population estimée à 22 268 personnes. L'organisme offre des services professionnels dédiés à la population et aux municipalités: évaluation foncière, aménagement du territoire et urbanisme, géomatique et génie forestier.

MUNICIPALITÉS	POPULATION	SUPERFICIE Km ²
Baie-des-Sables	668	64,54
Grosses-Roches	425	63,99
Les Méchins	1 177	452,00
Ville de Matane	14 877	214,63
Saint-Adelme	529	100,20
Sainte-Félicité	1 255	89,76
Sainte-Paule	189	86,64
Saint-Jean-de-Cherbourg	196	113,23
Saint-Léandre	419	102,62
Saint-René-de-Matane	1 129	255,58

Saint-Ulric	1 593	118,68
TOTAL DE LA POPULATION	22 268	3376,49 *

* INCLUANT LA SUPERFICIE DES TNO (1714,62 Km²)

Source : Ministère des affaires municipales et des régions

4. PRÉSENTATION DE LA RÉGLEMENTATION

4.1 LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT ET LES DISPOSITIONS NORMATIVES DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Plusieurs orientations et objectifs que l'on retrouve dans le schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur démontrent l'intérêt des décideurs municipaux vis-à-vis le potentiel énergétique éolien et leur volonté de préserver et d'améliorer l'encadrement visuel le long du corridor panoramique de la route 132 qui longe le fleuve Saint-Laurent sur l'ensemble du territoire de la MRC :

“En accord avec le plan stratégique de développement, le schéma d'aménagement favorise le développement de sources d'énergie alternatives et renouvelables. Le territoire de la MRC présente un potentiel intéressant à l'égard de l'énergie éolienne” (p.181).

Lorsqu'ils abordent les stratégies de développement pour le secteur de l'environnement, ils affirment que : *“La présence d'un potentiel éolien”* (p.164) constitue une force pour ce secteur.

Parmi les priorités de développement pour le secteur de l'environnement, ils identifient clairement la priorité suivante:

“Encourager l'utilisation des énergies alternatives ayant un impact moindre sur la qualité de l'environnement...Favoriser l'expansion du réseau d'énergie éolienne” (p. 165).

Il est fait en outre mention parmi les stratégies de développement identifiées pour le secteur du tourisme, de *“la présence d'un méga parc éolien qui est une infrastructure unique au Québec et à l'échelle canadienne”* (p.135).

“Développer des activités reliées à l'énergie éolienne” (p.136) s'avère certes une priorité pour le développement et la consolidation des attraits touristiques. *“La mise en place d'un centre d'interprétation du vent”* (p.136) est même cité comme un produit touristique spécifique dont le milieu désire tirer profit éventuellement.

Néanmoins pour eux : *“Dans une optique de développement touristique, il est nécessaire de prendre conscience de l'importance de la qualité des paysages en bordure de la route 132”* (pp. 124-125).

Il reconnaissent d'emblée que :

“Le paysage fait partie du patrimoine ainsi que de la culture et il constitue une ressource et un bien collectif. Les interventions sur le paysage doivent contribuer au maintien de la qualité de vie, révéler l'identité culturelle locale et développer un sentiment d'appartenance au milieu” (p.125).

L'une des plus importantes menaces pour le secteur touristique est *“la détérioration des paysages principalement dans le corridor de la route 132”* (p.135). *“La détérioration des paysages dans certains secteurs du corridor de la route 132 qui longe le fleuve Saint-Laurent”* (p.122) constitue un sérieux problème. *“La faible sensibilisation des différents intervenants et l'absence de mesures de contrôle a favorisé l'émergence de plusieurs situations problématiques. La route 132 qui longe le fleuve Saint-Laurent offre un panorama exceptionnel et une attention particulière doit y être apportée car elle constitue le premier contact des visiteurs avec le territoire de la MRC”* (p. 119). *La MRC est préoccupée par l'amélioration de la protection accordée aux paysages principalement dans le corridor de la route 132”* (p. 119).

De plus, *“considérant que plusieurs touristes empruntent les routes rurales pour visiter le territoire, qu'un réseau des fermes à visiter existe sur le territoire de la MRC et que l'agrotourisme favorise le développement économique, la MRC recommande fortement aux municipalités d'intervenir afin de favoriser une meilleure protection des paysages à l'intérieur des milieux agricoles”* (pp. 95-96).

Devant ces incontournables, ils ont formulé des objectifs à atteindre :

Préserver et améliorer l'encadrement visuel le long du corridor panoramique de la route 132 qui longe le fleuve Saint-Laurent sur l'ensemble du territoire de la MRC” (p. 122).

Limiter l'implantation d'activités incompatibles avec la vocation touristique de la route 132... Favoriser le développement d'un environnement visuel de qualité tant sur le plan des paysages naturels que bâtis de façon à inciter les visiteurs à s'arrêter” (p. 125). *“Dans le but de protéger les paysages peu altérés...la MRC entend contrôler l'abattage d'arbres afin de limiter les impacts sur le couvert forestier à l'intérieur de l'encadrement visuel situé au sud de la route 132. L'abattage d'arbres est possible mais un couvert forestier suffisamment dense doit être maintenu afin de ne pas percevoir de superficies dénudées de végétation dans le paysage”* (p.125).

En milieu agricole, ils préconisent de *“maintenir une qualité de paysages propice aux activités touristiques, favoriser un meilleur respect des caractéristiques de l'environnement naturel (lignes de crête, panoramas, boisés, percées visuelles, etc.) et de “favoriser un meilleur contrôle à l'égard des nouvelles implantations (exemple : considérer la topographie et la végétation, favoriser un rayonnement solaire maximal, etc.)”* (pp. 95-96).

Ceux-ci demeurent très conscients du travail de sensibilisation à effectuer :

“L'amélioration de la qualité visuelle de la route 132 ne se fera pas du jour au lendemain. Une attention particulière devra être portée à chaque intervention reliée à la route 132 et des efforts devront être consentis sur une longue période. La MRC entend sensibiliser les conseils municipaux et les comités consultatifs d'urbanisme (CCU) à la protection des paysages à l'égard de toute intervention relative au corridor de la route 132. La sensibilisation de l'ensemble des citoyens devrait également être visée afin d'illustrer que l'aménagement des paysages s'intègre à l'approche du développement durable et qu'il comporte une dimension économique” (p.125).

Ils prévoient, *“réaliser un guide définissant des lignes directrices d'aménagement relatif au corridor touristique de la route 132 ...;... “déterminer des mesures de protection des paysages et inviter les municipalités concernées à intervenir afin de protéger les paysages dans le corridor de la route 132”* (pp.118-119).

LES DISPOSITIONS NORMATIVES DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE qui accompagne le schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur stipulent ce qui suit :

À l'intérieur de l'affectation agricole et de l'affectation forestière, l'abattage des tiges commerciales est limité à une superficie maximale de prélèvement de 4 hectares. Un certificat d'autorisation de la municipalité est nécessaire pour abattre des tiges commerciales sur une superficie supérieure à 4 hectares.

À l'intérieur d'une érablière, le prélèvement n'est pas autorisé. Les coupes d'amélioration ou d'assainissement de l'érablière sont toutefois permises. Ces interventions ne doivent pas détériorer la capacité de production de sirop des peuplements d'érables, même si le peuplement n'est pas exploité pour la sève.

Toutefois, le prélèvement peut être autorisé si des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent.

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités conformes à la réglementation municipale.

Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) peut être nécessaire pour l'abattage de tiges commerciales d'érables en zone agricole permanente.

À l'intérieur de l'encadrement visuel des routes 132 et 195, l'abattage des tiges commerciales est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de 10 ans. L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement.

Lorsque la proportion maximale de prélèvement décrite à l'alinéa précédent est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de 10 ans.

Toutefois, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. De plus, une coupe totale d'une superficie maximale de 4 hectares peut être autorisée sur présentation d'une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier.

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités conformes à la réglementation municipale.

4.2 LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE POUR LE CONTRÔLE DE L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES (RCI ÉOLIEN)

Le 14 juin 2004 entré en vigueur le règlement de contrôle intérimaire 220-2004 concernant l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC. Les règlements 220-1-2005 et 220-2-2006 entrés en vigueur respectivement les 19 octobre 2005 et 15 mars 2006 apportent des modifications à ce règlement (220-2004). Un résumé du RCI éolien et de ces modifications est présenté en annexe. Les objectifs poursuivis par le Conseil des maires se résument comme suit :

Permettre et contrôler l'implantation des éoliennes sur le territoire de la MRC tout en respectant la qualité du milieu de vie, la qualité des paysages, les zones habitées, les territoires ayant des intérêts particuliers et les corridors touristiques. Ce règlement ne s'applique pas sur le territoire de la Ville de Matane.

Ce règlement s'attarde à préciser les exigences à respecter lors de l'implantation des éoliennes en fonction :

- d'un périmètre d'urbanisation;
- des résidences situées hors d'un périmètre d'urbanisation;
- des immeubles protégés;
- du corridor touristique de la route 132, de la route panoramique 195 et des autres routes;

- de l'implantation et hauteur;
- de la forme et couleur;
- de l'enfouissement des fils :
 - en milieu forestier : limiter le déboisement en prescrivant l'obligation de procéder à l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes ;
- des chemins d'accès :
 - préciser la largeur maximale d'emprise d'un chemin d'accès temporaire lors des travaux d'implantation d'éoliennes et la largeur maximale d'emprise d'un chemin d'accès permanent pour les fins de l'entretien d'éoliennes suite à leur implantation et de l'impact visuel du poste de raccordement au réseau public d'électricité ;
- l'obligation de prévoir une distance suffisante afin d'empêcher les interférences avec les tours de communication avant même l'implantation d'éoliennes est abrogée.

4.3 LE PROJET DE MODIFICATION DU RCI ÉOLIEN

Le 24 avril 2006, un avis de motion a été donné pour annoncer que lors d'une séance subséquente du Conseil des maires de la MRC de Matane, un projet de règlement modifiant le RCI éolien en vigueur sera déposée pour adoption. Il s'agira notamment de préciser la distance des éoliennes par rapport aux résidences afin de les harmoniser, puisqu'elles sont actuellement de 350 mètres pour certaines municipalités et de 500 mètres pour d'autres. Cette réflexion se fera également en considérant que dans l'avenir, des structures de dimensions plus importantes avec des pales beaucoup plus grosses pourront être installées.

4.4 LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF AUX COUPES ABUSIVES EN MILIEU FORESTIER (RCI FORÊT)

Le 14 mai 2003 entrant en vigueur le règlement de contrôle intérimaire 215-2003 concernant les coupes abusives en milieu forestier privé sur le territoire de la MRC (voir document en annexe).

Les travaux en milieu forestier privé pour la réalisation du projet du parc éolien sur les territoires des municipalités de Saint-Léandre et Saint-Ulric seront assujettis à l'application des articles suivants :

- article 2.1 Contrôle des coupes totales;
- article 3.8 Constructions et activités conformes à la réglementation;
- article 4.1 La protection des sites à pente forte;
- article 4.2 La protection des érablières;
- article 4.4 La protection de l'encadrement visuel le long des routes 132 et 195.

Ceux-ci ont fait l'objet d'une présentation lors de l'audition du 17 mai 2005.

4.5 LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU

Les normes provinciales concernant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables des lacs et cours d'eau devront être respectées lors des travaux de réalisation du projet du parc éolien sur le territoire des municipalités de Saint-Ulric et de Saint-Léandre en particulier pour la construction des chemins d'accès qui traverseront ou longeront des cours d'eau.

4.6 LA RÉGLEMENTATION LOCALE

L'ensemble des travaux de réalisation du projet du parc éolien sur le territoire des municipalités de Saint Léandre et Saint-Ulric seront assujettis à l'application des dispositions réglementaires en matière d'urbanisme en vigueur des municipalités de Saint Léandre et Saint-Ulric.

Notamment la sécurité lors des travaux doit être assurée en tout temps.

5. LES PRÉOCCUPATIONS ET ATTENTES DE LA MRC DE MATANE

Le positionnement de la MRC face aux points qui suivent n'est pas négatif mais interrogatif puisque nous ne connaissons pas les effets engendrés par l'implantation massive d'éolienne. Nous croyons qu'il est de notre devoir de mentionner à la Commission des points qui méritent une étude plus approfondie, un suivi à court et long terme adéquat ainsi qu'un plan d'action approprié dans l'éventualité où des mesures correctives devraient être apportées.

5.1 LA SANTÉ HUMAINE

L'impact de la présence d'éoliennes sur la santé humaine demeure peu documenté. Des études permettant de mieux connaître l'effet des ondes de basses et de hautes fréquences ainsi que l'impact de l'effet stroboscopique sur les personnes vivant à proximité d'un parc éolien devraient être réalisées sans tarder, surtout si l'on considère que les projets de parcs éoliens en cours sont majoritairement localisés à proximité des villages.

La MRC considère également que des mesures devront être prises lors de la réalisation des travaux afin de limiter les inconvénients que devront subir les résidents du secteur. À titre d'exemples : épandre de l'abat poussière sur les voies de circulation qui seront empruntées lors des travaux afin de limiter la poussière résultant du passage de véhicules à proximité de résidences; prévoir l'utilisation de tracés alternatifs ou de voies de contournement lorsque le passage des véhicules

s'effectue à faible distance d'un bâtiment où résident des personnes; établir un horaire de travail et limiter les sources de bruit afin de procurer aux résidents une tranquillité à laquelle ils ont droit particulièrement en soirée et durant la nuit.

5.2 IMPACT SUR LA VALEUR DES PROPRIÉTÉS

À ce jour, certaines inquiétudes et appréhensions sont perceptibles au niveau de propriétaires concernant l'impact de l'implantation de parcs éoliens sur la valeur de leur propriété. Le développement éolien étant assez récent sur le territoire, il y a peu d'élément vérifiable sur le marché immobilier dans les secteurs visés par les parcs existants. Est-ce que la densité de l'implantation et l'effet cumulatif des éoliennes sur le territoire aura une incidence ou non ? Seul l'avenir pourra nous le dire.

5.3 LA FAUNE

Avifaune et chiroptères :

Très peu de données sont disponibles concernant les risques de mortalité aviaire engendrés par la présence d'éolienne sur le territoire. La MRC est d'avis, tel que mentionné dans le rapport d'audiences du projet de parc éolien de Baie-des-Sables et l'Anse-à-Valleau de 2005 (BAPE, 2005), qu'un suivi environnemental de plus de trois ans sera nécessaire afin d'obtenir des connaissances plus approfondies sur l'utilisation du territoire par l'avifaune et les chiroptères, sur les voies migratoires empruntées (caractérisation plus globale) ainsi que sur les risques de collisions avec les éoliennes. Lors de ce suivi, le promoteur devra également porter une attention particulière aux espèces menacées et vulnérables (Pygargue à tête blanche et Aigle royal) en effectuant des inventaires ciblés et réalisés lors de périodes favorables.

Grands gibiers :

Puisque l'impact de la présence des éoliennes sur le comportement des espèces de grands gibiers demeurent également peu documenté, un suivi adéquat devrait être mis en place. L'implantation d'éoliennes devrait être réalisée en limitant au maximum la perte d'habitat lors du déboisement et en évitant les zones de confinement hivernal utilisées par les cervidés (ravages).

5.4 LES MILIEUX SENSIBLES

La caractérisation des milieux sensibles tels que les érablières, les cédrières, les milieux humides, les secteurs de pentes fortes ainsi que les bandes riveraines et les traverses de cours d'eau présents sur le territoire devrait être effectuée. Ces milieux représentent des éléments de biodiversité importants et les interventions qui y sont envisagées doivent respecter les orientations prévues au plan de protection et de mise en valeur (PPMV) établi et lorsque possible, aucune éolienne ne devrait y être installée.

5.5 LE PAYSAGE

La MRC est d'avis qu'une étude plus globale des paysages devrait être réalisée pour l'ensemble de la Gaspésie, en incluant les paysages vus du fleuve (BAPE, 2005). Cette vision d'ensemble permettrait de réaliser une classification des paysages et par le fait même de déterminer des zones plus sensibles, notamment pour la villégiature et l'industrie touristique.

Les résidants du lac Malfait se questionnent sur les impacts de la présence des éoliennes sur leur qualité de vie. D'autres citoyens de Saint-Léandre sont également préoccupés en ce qui concerne la visibilité entre le village et le fleuve en raison de la localisation prévue des éoliennes. Il serait souhaitable que le promoteur prenne en compte ces préoccupations lors de l'établissement final de la localisation des éoliennes. Le promoteur devrait établir plus clairement les impacts occasionnés par ces éoliennes et il devrait s'assurer de les minimiser le plus possible.

5.6 INTERFÉRENCE DES ONDES AVEC LES ANTENNES DE DIFFUSION ET TÉLÉCOMMUNICATION

Le parc éolien devrait être réalisé selon une configuration conforme aux estimations les plus conservatrices pour s'assurer de minimiser les possibilités de conflit avec les autres utilisateurs ou émetteurs d'ondes (BAPE, 2005). Il sera particulièrement important que le promoteur s'assure de ne pas occasionner de conflit avec les radio utilisées par les services d'urgence (ambulanciers, pompiers, autres) présents sur le territoire. Un suivi adéquat devra être effectué par le promoteur et des correctifs appropriés devront être réalisés lorsque nécessaires aux frais de ce dernier, en incluant le déplacement d'antennes.

5.7 DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENNES NON FONCTIONNELLES

Tel que recommandé dans un rapport d'audience précédent (BAPE, 2005), la MRC croit que le promoteur devrait fournir un plan de prise en charge des parcs éoliens ou des éoliennes hors d'usage, de manière à être conforme avec la politique de gestion des matières résiduelles de la MRC. De plus, lors de la disposition des structures hors d'usage, le promoteur devrait prioriser la récupération ou le recyclage des pièces ayant encore un potentiel d'utilisation afin d'éviter l'encombrement des sites d'enfouissement.

Comme mentionné dans le mémoire de la MRC de Matane présenté en juin 2005 pour le projet de parc éolien de Baie-des-Sables, la MRC considère qu'il est impératif que les municipalités de Saint-Ulric et de Saint-Léandre puisse bénéficier d'un droit de regard sur la gestion du fonds placé en fiducie devant être consacré au démantèlement des éoliennes sur son territoire. La création de ce fonds doit être **obligatoire**. Celui-ci

doit être suffisant advenant l'obligation pour le promoteur d'investir des sommes pour des travaux de corrections majeures une fois que la réalisation du projet sera terminée et en opération.

Suite au démantèlement des éoliennes en milieu forestier, le reboisement des superficies affectées incluant les chemins d'accès doit être obligatoire. Les superficies consacrées aux chemins d'accès en milieu agricole quant à elles doivent être remises en sol arable pour des fins de culture.

Nous tenons à réitérer que tant les municipalités de Saint-Ulric et de Saint-Léandre ainsi que la MRC de Matane ne doivent et n'assumeront aucun déboursé pour le démantèlement d'éoliennes sur leur territoire. Cette responsabilité incombe au promoteur uniquement. Les propriétaires privés des emplacements affectés doivent être libérés de tous les frais qui découleront des travaux de démantèlement des éoliennes et de la remise en état des lieux. Il en va de même advenant la contamination du sol.

Enfin, les municipalités de Saint-Ulric et de Saint-Léandre ainsi que la MRC de Matane doivent être invitées à participer au comité de suivi qui sera mis en place pour assurer le bon fonctionnement de ce parc éolien et avoir accès aux rapports périodiques et annuels faisant état des préoccupations et recommandations de ce comité de travail.

5.8 LES MESURES D'URGENCE

Le développement éolien étant nouveau au Québec, les informations et la formation sur les différents risques et les mesures à prendre par les intervenants lors de situation d'urgence ne sont pas connus. De nombreuses questions se posent et sont actuellement sans réponse. L'information est sans doute existante considérant que le développement éolien est déjà présent dans le monde, toutefois celle-ci n'est pas facilement repérable et disponible.

L'organisation des mesures d'urgence étant de responsabilité municipale, il est de première importance que les promoteurs de parc éolien effectuent une étude de vulnérabilité, soit l'examen des résultats de l'analyse des risques et de la capacité de réagir d'un organisme et transmettent toute l'information aux municipalités. La responsabilité du promoteur est de fournir toute l'information, sa planification d'intervention en situation d'urgence et son plan de communication. Les rôles et responsabilités de chacun se doivent d'être bien définis.

La planification des mesures d'urgences se révèle d'autant plus importante que la panique, la confusion et les hésitations surviennent souvent lorsqu'un événement grave vient perturber les activités courantes.

5.8.1 Interrogations relatives aux risques particuliers à la sécurité incendie pour le projet éolien

- Informations à connaître concernant les périmètres de sécurité.
- Quelles sont les procédures déjà établies en cas d'incendie ?
- Les risques liés à l'électricité en situation d'intervention.
 - Quel est l'emplacement du câblage?
 - Potentiel de pas.
 - La foudre peut-elle causer un incendie?
 - Qui ou quoi peut couper l'électricité et comment?
 - Est-ce que de la matière combustible peut se retrouver près du câblage électrique?
 - Installations de transformateurs ou raccords aux réseaux déjà en place?
- Les risques concernant les incendies de forêt.
 - Prévention et formations des travailleurs forestiers.
 - Périodes de sécheresse.
 - Risques avec la machinerie.
 - Risques de propagation.
- Les risques concernant la présence de matières dangereuses, liquides combustibles ou inflammables (quantité, entreposage, utilisation).
- Les risques concernant l'entreposage ou l'utilisation des gaz conservés sous pression.
- Les risques concernant les sauvetages, dans le cas où une ou des personnes seraient coincées en hauteur.
 - Des équipes sont-elles déjà formées?
 - Quelles sont les formations acquises ou possibles?
 - Préparation des intervenants et d'autres membres, que ce soit municipal, ou au niveau du promoteur.
 - Quel est l'équipement disponible s'il y a lieu et entreposé à quel endroit?
- L'historique des incidents
 - Les accidents matériels.
 - Les accidents humains.
 - Ce qui a été fait pour les prévenir.
- Les plans de mesure d'urgence et l'élaboration d'un scénario plausible.
- Les risques liés au dynamitage ou autres explosifs.
- Les risques d'incendie liés aux travaux par points chauds.
- Les risques concernant les accidents de la route ou de machinerie.
- Les risques concernant les bâtiments présents sur le site.
- Les risques liés à la chute ou l'écrasement d'une éolienne.

- Les points d'eau naturels ou artificiels (pour l'alimentation en eau des interventions).
- Les risques concernant les incendies criminels (sécurité sur les lieux).
- Accessibilité du site pour les véhicules d'intervention.
- Connaissance du territoire.
- Les risques concernant les glissements de terrain ou séismes (dégagement soudain du câblage électrique ou autres composantes).
- Présence de chasseurs ou touristes sur le territoire (par exemple, quelle serait les conséquences d'un tir accidentel ou volontaire sur une éolienne?)
- Signalisation adéquate indiquant les risques.

6. COMMENTAIRES SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN EN COURS

À la lumière des éléments mentionnés précédemment, il est possible de constater qu'il y a un manque de connaissances au niveau de plusieurs points entourant le développement éolien au Québec. Les impacts cumulatifs engendrés par la présence de parcs éoliens ne sont pas définis en raison du traitement pièce par pièce de chaque projet. La MRC considère qu'il est nécessaire d'avoir une vue d'ensemble de la combinaison de tous les parcs éoliens qui seront installés sur le territoire Bas-Laurentien et Gaspésien. De cette façon il sera plus facile de déterminer la capacité d'absorption du territoire.

La MRC s'interroge sur tout le processus enclenché depuis l'appel d'offre. Dans quelles mesures les recommandations émises dans les rapports d'audiences précédents et actuels seront-elles appliquées? Est ce qu'une concertation plus élaborée entre tous les intervenants du milieu, dont les différents ministères, les citoyens, les promoteurs et les municipalités est envisageable?

Le développement éolien se fait de façon plutôt précipité dans la région et dans l'ensemble du Québec. Les municipalités ne possèdent pas tous les outils, l'information et l'expertise nécessaires pour évaluer dans leur ensemble les différents éléments touchés par le projet en cours. Les décideurs municipaux ainsi que la population réagissent présentement au projet au lieu de participer plus activement à son élaboration.

7. POSITIONNEMENT DE LA MRC DE MATANE

La MRC de Matane est favorable au développement éolien sur son territoire. Celle-ci considère qu'il s'agit d'une source d'énergie propre et durable. Cependant, nous constatons que l'implantation de plusieurs parcs dans la Gaspésie et le Bas-Saint-Laurent est un projet global et de grande envergure qui devrait être évalué dans son entièreté. Plusieurs données sur les impacts à court et long terme sont manquantes ou

imprécises. Nous croyons qu'un suivi sérieux de l'ensemble des éléments touchés par l'implantation des parcs éoliens doit être fait par le ministère et pourrait être financé en tout ou en partie par le promoteur. Advenant la nécessité d'apporter des mesures correctives, celles-ci devraient être réalisées efficacement et aux frais des promoteurs.

Comme il a été mentionné dans le rapport d'audiences concernant le projet de Baie-des-Sables et l'Anse-à-Valleau de 2005, le développement éolien se réalise présentement de façon précipitée. La MRC de Matane demande que le promoteur et Hydro-Québec écoutent davantage les préoccupations de la population locale. Malgré les contrats signés et leurs échéanciers, une certaine flexibilité et souplesse seraient souhaitées afin de permettre une réalisation plus harmonieuse des projets ainsi que leur acceptabilité sociale.

L'instauration d'un comité de suivi permanent auquel participerait des représentants des municipalités, de la MRC, des ministères et du promoteur devrait être obligatoire pour les projets éoliens. Il y aurait également lieu que les accidents et les incidents impliquant les diverses composantes des éoliennes soient déclarés au Ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs et au comité de suivi de même que l'ensemble des résultats des différentes études réalisées.

La MRC tien à souligner qu'il sera nécessaire de coordonner la planification et la réalisation des différents projets de parcs éoliens prévus sur le territoire afin d'éviter que deux projets soient réalisés simultanément dans une même municipalité ou dans des municipalités voisines. Cette façon de faire permettra de ne pas accentuer le dérangement occasionné aux résidents, notamment en raison des nombreux voyages de camions qui généreront du bruit et de la poussière.

RÉFÉRENCES :

- Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), Septembre 2005. Rapport 217. *Rapport d'enquête et d'audience publique. Projet de parcs éoliens à Baie-des-Sables et à l'Anse-à-Valleau*. 164 p.
- MRC de Matane, Juin 2005. *Mémoire présenté au BAPE concernant la réalisation d'un projet de parc éolien dans les limites du territoire de la municipalité de Baie-des-Sables*. 20 p.



RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE MATANE

Règlement de contrôle intérimaire numéro 220-2004 adopté le 31 mars 2004 et entré en vigueur le 14 juin 2004. (incluant les amendements 220-1-2005 et 220-2-2006)

Objectifs Contrôler l'implantation des éoliennes sur le territoire de la MRC.

Permettre l'implantation d'éoliennes tout en respectant la qualité du milieu de vie, la qualité des paysages, les zones habitées, les territoires ayant des intérêts particuliers et les corridors touristiques.

Aire d'application L'ensemble du territoire privé et public de la MRC. Plus particulièrement sur le territoire des municipalités suivantes: Baie-des-Sables, Saint-Ulric, Saint-Léandre, Sainte-Paule, Saint-René-de-Matane, Sainte-Félicité, Saint-Adelme, Grosses-Roches, Saint-Jean-de-Cherbourg, Les Méchins ainsi que sur les territoires non organisés (TNO) de la MRC.

Sauf le territoire de la Ville de Matane.

Personnes assujetties Toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique.

DISPOSITIONS APPLICABLES

Périmètres d'urbanisation

Aucune éolienne ne pourra être implantée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

L'installation d'éolienne(s) est interdite à l'intérieur d'une bande de 500 mètres mesurée à l'extérieur de la limite des périmètres d'urbanisation.

Protection des résidences situées hors périmètre d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à plus de 350 mètres de toute résidence située hors périmètre urbain.

Toute résidence doit être implantée à une distance supérieure à 350 mètres d'une éolienne.

Lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 700 mètres de toute résidence située hors périmètre urbain

À Baie-des-Sables, Sainte-Paule et Les Méchins :

Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de toute résidence située hors périmètre urbain.

Toute nouvelle implantation de résidence hors périmètre urbain doit être située à plus de 500 mètres de toute éolienne.

Protection des immeubles protégés

Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de tout immeuble protégé.

Définition :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
- g) un centre de ski ou un club de golf ;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* ;
- k) un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ;
- l) une rivière à saumon en gestion faunique ;
- m) un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente ;

Protection du corridor touristique de la route 132, de la route panoramique 195 et des autres routes

Toute éolienne doit être située à plus de 750 mètres du corridor touristique de la route 132 et de la route panoramique 195.

Aucune éolienne ne sera permise entre la route 132 et le fleuve Saint-Laurent.

À Baie-des-Sables, Saint-Léandre, Saint-René, Saint-Adelme, Saint-Uric, Sainte-Paule :

L'implantation d'éolienne, de poste de raccordement et de mat de mesure des vents doivent être situés à plus de 125 mètres de toute autre route de juridiction municipale ou provinciale.

Le présent alinéa ne s'applique pas aux routes longeant les terres du domaine public.

Implantation et hauteur

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de propriété.

Il sera cependant possible d'implanter une éolienne en partie sur un terrain voisin et/ou d'empiéter au-dessus de l'espace aérien avec entente notariée et enregistrée entre propriétaires concernés.

Il sera interdit d'implanter une ou des éoliennes aux endroits suivants :

Sur le territoire de la Municipalité des Méchins : aucune implantation ne sera permise sur le rang 1 du cadastre du canton Dalibaire;

Sur le territoire de la Municipalité de Saint-Léandre : aucune implantation ne sera permise sur les lots 19 à 24 rang 10 du cadastre du canton de Matane.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale.

Forme et couleur

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- être de forme longiligne et tubulaire;
- être de couleur neutre qui s'harmonise avec le paysage.

Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine.

Il peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Il sera possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent. L'objectif visé ici est d'empêcher l'implantation d'une seconde ligne aérienne de transport d'énergie électrique.

L'implantation souterraine des fils n'est pas requise sur les terres publiques.

Lors du démantèlement d'une éolienne ou des parcs éoliens, les fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

En milieu forestier, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagé pour les fins de l'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement. **(règlement 220-1-2005 modifiant le règlement 220-2004 entré en vigueur le 19 octobre 2005)**

Chemin d'accès

Chemin d'accès temporaire

L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation d'éoliennes est autorisé aux conditions suivantes :

- la largeur de son emprise ne peut excéder 12 mètres.

Chemin d'accès permanent

L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une éolienne pour les fins de l'entretien d'éoliennes suite à leur implantation est autorisé aux conditions suivantes :

En milieu agricole, la largeur de son emprise ne peut excéder 7.5 mètres;

En milieu forestier, la largeur de son emprise ne peut excéder 10 mètres.

(règlement 220-1-2005 modifiant le règlement 220-2004 entré en vigueur le 19 octobre 2005)

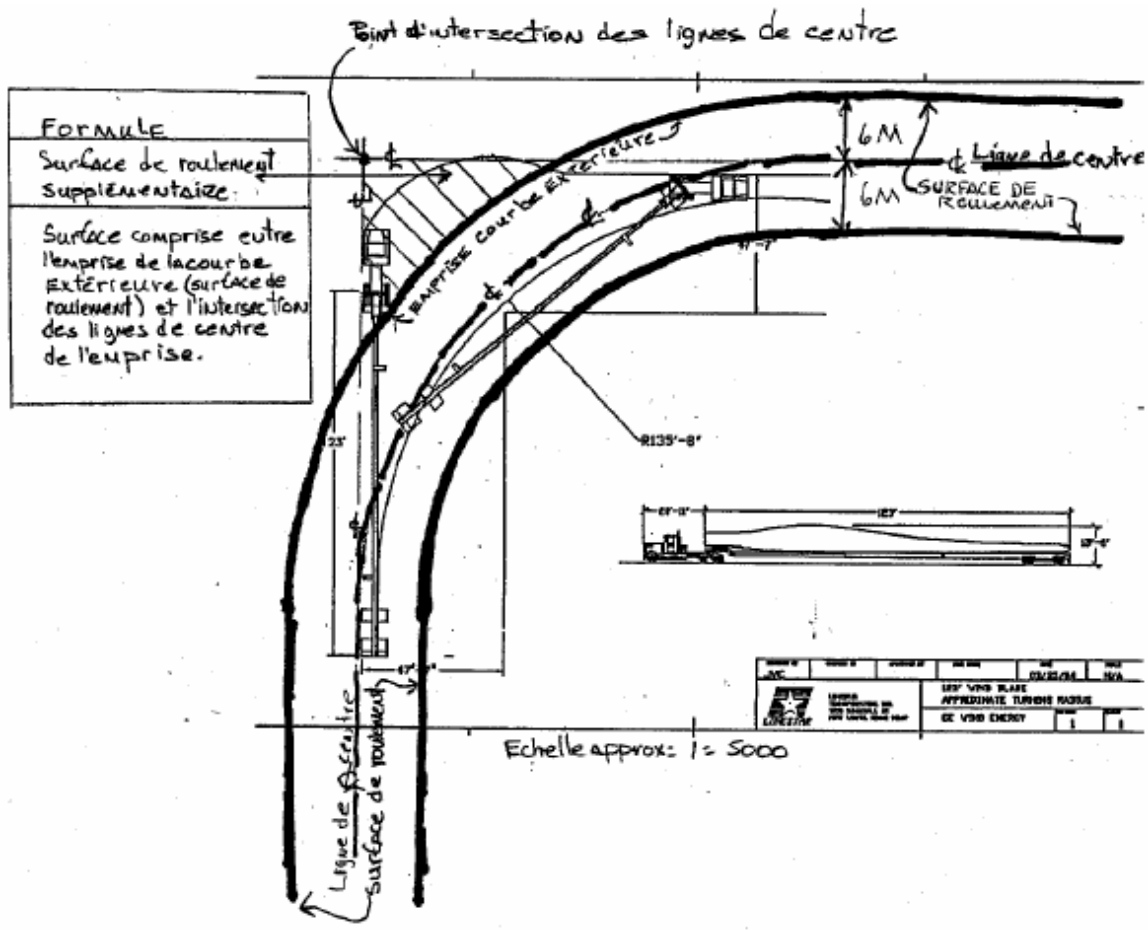
Lorsque la topographie ou le drainage du terrain exigent d'effectuer des travaux de remblai ou de déblai

La largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès peut être équivalente à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage et les talus ayant une pente n'excédant pas 2 dans 1 ou 2H : 1V.

Lorsque la topographie ou le drainage du terrain exigent d'effectuer un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées

La largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès peut être équivalente à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage, les talus et la surface de roulement supplémentaire déterminée en tenant compte de la définition de la surface de roulement supplémentaire qui se lit comme suit :

La surface de roulement supplémentaire correspond à la surface comprise entre l'emprise de la courbe extérieure (surface de roulement) et l'intersection des lignes de centres de l'emprise (voir croquis ci-dessous).



La surface de roulement supplémentaire doit être délimitée sur le terrain et identifiée sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre pour fin de vérification par le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement.

La surface de roulement

Lorsque la topographie ou le drainage du terrain exigent d'effectuer un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres.

La revégétalisation des talus

Lorsque la construction de chemins d'accès exige l'aménagement de talus ayant une pente n'excédant pas 2 dans 1 ou 2H : 1V, la revégétalisation de ceux-ci est obligatoire au plus tard l'année suivant celle de la construction à l'aide d'ensemencement ou d'engazonnement hydraulique.

Le caractère permanent de certaines parties de chemins d'accès

Les parties de chemins d'accès qui feront l'objet de travaux de remblai, de déblai ou de courbes prononcées seront considérées comme permanentes. (règlement 220-2-2006 entré en vigueur le 15 mars 2006 modifiant le règlement 220-2004)

Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80% devra entourer un poste de raccordement qui est situé sur une terre du domaine privé.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Obligation du permis de construction

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une ou de plusieurs éoliennes.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les permis de construction requis par le présent règlement, sans aucune autre autorisation de la MRC de Matane.

Forme et contenu de la demande

Toute demande de permis de construction devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- L'identification cadastrale du lot;
- L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
- Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terrains publics;
- La localisation de l'éolienne sur le terrain visé effectuée par un arpenteur-géomètre;
- La distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain;
- L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- Le coût des travaux;

Suivi de la demande de permis de construction

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus soixante (60 jours) ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis de construction si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Tarif relatif au permis de construction

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est de 750 \$ par éolienne.

PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et de ce fait, est passible des pénalités suivantes.

L'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2000\$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Source : MRC de Matane

Direction de l'aménagement et de l'urbanisme

Téléphone : (418) 562-6734

Télécopieur : (418) 562-7265

Courriel : mrcmatan@globetrotter.net

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATANE

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

RÈGLEMENT RELATIF
À LA COUPE ABUSIVE
EN MILIEU FORESTIER PRIVÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 215

adopté le
12 mars 2003

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

RÈGLEMENT RELATIF À LA COUPE ABUSIVE EN MILIEU FORESTIER PRIVÉ

- Considérant** la MRC de Matane a démontré depuis plusieurs années le désir d'assurer la protection et la mise en valeur de la forêt par sa participation dans des projets tels que les fermes forestières, la corporation de Sainte-Paule, la gestion des terres publiques intramunicipales ainsi que son implication dans la gestion des terres publiques ;
- Considérant** que le conseil des maires de la MRC de Matane a comme orientation d'aménagement de favoriser une utilisation polyvalente et rationnelle des ressources ainsi qu'un aménagement intégré des activités dans les milieux forestiers (schéma d'aménagement, page 108) ;
- Considérant** que le schéma d'aménagement de la MRC, adopté en 2001, intègre des dispositions normatives relatives à l'abattage d'arbres en forêt privée ;
- Considérant** que la révision des plans et règlements d'urbanisme de plusieurs municipalités de la MRC ne sera pas complétée avant plusieurs mois ;
- Considérant** qu'un Plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée (PPMV) est en vigueur sur le territoire de la MRC de Matane ;
- Considérant** qu'il est urgent d'encadrer l'abattage d'arbres sur les terres privées dans certaines municipalités ;
- Considérant** que les investissements publics en forêt privée représentent près de 1,5 million de dollars par année dans la MRC de Matane ;
- Considérant** que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à la MRC d'adopter un règlement de contrôle intérimaire comportant des normes relatives à l'abattage d'arbres en milieu privé ;
- Considérant** que le comité administratif a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil des maires de la MRC ;
- Considérant** que les membres du conseil des maires ont pris connaissance du contenu du présent règlement et des recommandations du comité administratif ;

Considérant que les municipalités de Matane, Saint-Adelme, Saint-Léandre et Sainte-Paule ont informé la MRC, par résolution, qu'elles ne souhaitent pas être visées par l'application de ce règlement ;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil des maires tenue le 27 novembre 2002 ;

Pour ces motifs, il est proposé par Monsieur Yves Boulay, appuyé par Monsieur Jean-Charles Gagnon, et résolu à l'unanimité que soit adopté ce règlement numéro 215 qui se lit comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	6
ARTICLE 1.1 : PRÉAMBULE	6
ARTICLE 1.2 : NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT	6
ARTICLE 1.3 : RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIEURE ET RÈGLEMENTS D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS	6
ARTICLE 1.4 : TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS.....	6
ARTICLE 1.5 : APPLICATION	7
ARTICLE 1.6 : LE RÈGLEMENT ET LES LOIS.....	7
ARTICLE 1.7 : VALIDITÉ DU RÈGLEMENT	7
ARTICLE 1.8 : PLAN DE ZONAGE	7
ARTICLE 1.9 : DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES	7
ARTICLE 1.10 : INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES.....	8
ARTICLE 1.11 : UNITÉ DE MESURE	8
ARTICLE 1.12 : TERMINOLOGIE	8
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX COUPES TOTALES	14
ARTICLE 2.1 : CONTRÔLE DES COUPES TOTALES.....	14
ARTICLE 2.2 : LES BANDES BOISÉES SÉPARANT LES SITES DE COUPE.....	14
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COUPES TOTALES... 15	
ARTICLE 3.1 : ARBRES MORTS, DÉPÉRISSANT OU INFESTÉS.....	15
ARTICLE 3.2 : PEUPEMENT FORESTIER À MATURITÉ.....	15
ARTICLE 3.3 : CHABLIS.....	15
ARTICLE 3.4 : COUPE TOTALE POUR LE CREUSAGE D'UN FOSSÉ DE DRAINAGE FORESTIER	15
ARTICLE 3.5 : COUPE TOTALE POUR LA CONSTRUCTION OU L'AMÉLIORATION D'UN CHEMIN FORESTIER.....	15
ARTICLE 3.6 : DÉFRICHAGE À DES FINS AGRICOLES	15
ARTICLE 3.7 : L'ABATTAGE D'ARBRES DE NOËL CULTIVÉS	16
ARTICLE 3.8 : CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS CONFORMES À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME	16
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS SITES EXCEPTIONNELS.....	17
ARTICLE 4.1 : LA PROTECTION DES SITES À PENTE FORTE	17
ARTICLE 4.2 : LA PROTECTION DES ÉRABLIÈRES	17
ARTICLE 4.3 : LA PROTECTION DES RIVIÈRES À SAUMONS	17
ARTICLE 4.4 : LA PROTECTION DE L'ENCADREMENT VISUEL LE LONG DES ROUTES 132 ET 195	18
ARTICLE 4.5 : LA PROTECTION DES MILIEUX RÉCRÉATIFS	18
CHAPITRE V : CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	19
ARTICLE 5.1 : NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	19
ARTICLE 5.2 : DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	19
ARTICLE 5.3 : TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION	20
ARTICLE 5.4 : CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	20
ARTICLE 5.5 : CAUSES D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	20
ARTICLE 5.6 : DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	20
ARTICLE 5.7 : COÛT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	21

CHAPITRE VI : SANCTIONS, PROCÉDURES ET RECOURS 22
ARTICLE 6.1 : SANCTIONS ET RECOURS 22
ARTICLE 6.2 : ENTRÉE EN VIGUEUR 22

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 1.2 : Numéro et titre du règlement

Le présent règlement porte le numéro 215 et s'intitule « Règlement de contrôle intérimaire relatif à la coupe abusive en milieu forestier privé de la municipalité régionale de comté de Matane ».

Article 1.3 : Règlement de contrôle intérimaire et règlements d'urbanisme des municipalités

Le présent règlement a préséance sur toute disposition incompatible d'un règlement d'urbanisme d'une municipalité visée à l'article 1.4. Toutefois, un règlement d'urbanisme d'une municipalité peut contenir des normes plus restrictives que celles du présent règlement.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité adopté selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à l'égard d'une activité qui est, soit interdite, soit autorisée moyennant certaines conditions, en vertu de l'un des articles du présent règlement.

Article 1.4 : Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique aux terrains privés situés à l'extérieur des périmètres urbains des municipalités suivantes :

- Baie-des-Sables
- Grosses-Roches
- Les Méchins
- Saint-Jean-de-Cherbourg
- Saint-René-de-Matane
- Saint-Ulric
- Sainte-Félicité

De plus, le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé de même que tout particulier. La cartographie du territoire visé par l'application du présent règlement est présentée à l'annexe A. Cette annexe fait partie intégrante du présent règlement.

- Carte 1.4.1 : Le territoire d'application du règlement de contrôle intérimaire relatif à la coupe abusive en milieu forestier privé de la municipalité régionale de comté de Matane.

Article 1.5 : Application

Le fonctionnaire responsable de l'application des règlements d'urbanisme de chaque municipalité est responsable de l'application du présent règlement de contrôle intérimaire. Dans un cas de litige, le fonctionnaire responsable de l'application des règlements d'urbanisme peut, avec l'approbation du conseil municipal, requérir l'expertise d'un technicien ou d'un ingénieur forestier. Les certificats utilisés sont ceux déjà utilisés dans les municipalités pour l'application des règlements d'urbanisme.

Article 1.6 : Le règlement et les lois

Le présent règlement n'a pas pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi ou d'un règlement du Québec ou du Canada.

Article 1.7 : Validité du règlement

Ce règlement est décrété dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si une partie, un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 1.8 : Plan de zonage

Le plan de zonage composé de 7 cartes accompagnant le présent règlement en fait partie intégrante. Les 7 cartes sont présentées à l'annexe B.

- Feuille 1.8.1 : Municipalité de Baie-des-Sables
- Feuille 1.8.2 : Municipalité de Grosses-Roches
- Feuille 1.8.3 : Municipalité de Les Méchins
- Feuille 1.8.4 : Municipalité de Saint-Jean-de-Cherbourg
- Feuille 1.8.5 : Municipalité de Saint-René-de-Matane
- Feuille 1.8.6 : Municipalité de Saint-Ulric
- Feuille 1.8.7 : Municipalité de Sainte-Félicité

Article 1.9 : Découpage du territoire en zones

Le territoire de la municipalité régionale de comté de Matane est divisé en zones délimitées au plan de zonage. Ces zones réfèrent aux normes prescrites dans les chapitres II, III et IV du présent règlement. Au total, le présent règlement comprend 4 types de zones. Ces types de zones sont les suivants:

Codification	Type de zone
FA	Forestière et agricole
E	Érablière
S	Rivière à saumons
R	Récréative

Article 1.10 : Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Article 1.11 Unité de mesure

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

Article 1.12 : Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement les mots et les expressions utilisés ont le sens et la signification qui leur sont établis dans le présent article à moins que le contexte ne comporte un sens différent. Pour les mots et les expressions non présentés dans cet article, le lecteur doit se référer à la signification d'un dictionnaire français.

1.12.1) Arbre :

Toute espèce végétale ligneuse dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 25 millimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

1.12.2) Arbre d'essence commerciale :

Arbre d'une des essences suivantes :

épinette blanche	chêne rouge
épinette de Norvège	érable à sucre
épinette noire	érable argenté
épinette rouge	érable rouge
mélèze	frêne d'Amérique (frêne blanc)
pin blanc	frêne de Pennsylvanie
pin gris	hêtre à grandes feuilles

pin rouge	orme d'Amérique (orme blanc)
pin sylvestre	peuplier à feuilles deltoïdes
sapin baumier	peuplier à grandes dents
thuya de l'Est (cèdre)	peuplier baumier
bouleau à papier	peuplier faux-tremble (tremble)
bouleau gris	peupliers (autres)
bouleau jaune (merisier)	

1.12.3) Arbre mort :

Arbre n'ayant plus de vie végétative à la suite d'incidents naturels (chablis, arbres endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents nocifs) ayant arrêté ses fonctions de vie naturelle et de croissance.

Un arbre mort à la suite d'une intervention volontaire et directe d'une personne (blessure, arrosage ou autres interventions volontaires) n'est pas considéré dans cette catégorie même s'il a les mêmes caractéristiques.

1.12.4) Certificat d'autorisation :

Document officiel attestant l'autorisation d'une intervention dans des règles précises.

1.12.5) Chablis total :

Renversements d'arbres occasionnés par le vent représentant plus de 50% des tiges commerciales.

1.12.6) Coupe d'assainissement :

Coupe qui enlève, par mesure préventive, seulement les arbres morts ou en voie de détérioration (endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents nocifs) avant que le bois ne devienne sans valeur.

1.12.7) Coupe partielle :

Récolte partielle des tiges commerciales jusqu'à un maximum de 1/3 des tiges (incluant les chemins de débardage). Le prélèvement doit être uniformément

réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans.

1.12.8) Coupe totale :

Récolte de plus de 1/3 des tiges commerciales sur une superficie donnée par année.

1.12.9) Encadrement visuel :

Paysage visible d'un chemin, selon la topographie du terrain, jusqu'à une distance maximale de 1500 mètres.

1.12.10) Érablière :

Peuplement forestier d'une superficie minimale de 4 hectares constitué d'au moins 66% de tiges commerciales d'érables à sucre ou peuplement d'érables à sucre aménagé pour la production de sirop d'érable.

1.12.11) Fossé :

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

1.12.12) Investissement permanent :

La construction de structures ou de bâtiments permanents liés aux activités agricoles ou aux activités forestières.

1.12.13) Ligne des hautes eaux :

Aux fins de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1^o à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et des marécages ouverts sur des plans d'eau;

2^o dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

3^o dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

4^o à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1^o.

1.12.14) Littoral :

Aux fins de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

1.12.15) Pente forte :

Pente dont l'inclinaison du terrain mesurée sur une distance minimale de 50 mètres est supérieure à 40 %.

1.12.16) Peuplement forestier :

Unité de base en aménagement forestier qui se compose d'un ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

1.12.17) Plaine inondable :

Aux fins de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la plaine inondable est une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrées sur une carte dûment approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau et comprend deux zones :

La zone de grand courant :

Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

La zone de faible courant :

Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

À défaut de cartes officielles, la plaine inondable peut correspondre à un secteur identifié inondable dans le schéma d'aménagement ou dans un règlement de contrôle intérimaire de la MRC ou dans un règlement de zonage d'une municipalité.

1.12.18) Plan de gestion ou plan d'aménagement forestier (PAF) :

Document signé par un ingénieur forestier accrédité, conçu à l'échelle de l'unité de production du propriétaire forestier. Ce plan permet la connaissance d'une superficie boisée et la planification des interventions pour sa mise en valeur et son exploitation pour une durée de dix ans. Il peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles signées par un ingénieur forestier accrédité.

1.12.19) Prélèvement :

Abattage d'arbres.

1.12.20) Prescription sylvicole :

Traitement sylvicole présenté selon les règles de l'art de l'aménagement forestier durable, prescrit et signé par un ingénieur forestier accrédité. Ce document peut modifier ou compléter un plan de gestion ou plan d'aménagement forestier.

1.12.21) Propriété foncière :

Lot ou partie de lot individuel ou ensemble des lots ou parties des lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

1.12.22) Rive :

Aux fins de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

1.12.23) Tige commerciale :

Tige d'un arbre d'essence commerciale dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du sol.

1.12.24) Zone de protection :

Zone sensible définie comme étant des terrains forestiers: pente forte, milieux tourbeux, sol mince, bande riveraine, secteur d'intérêt et son environnement immédiat, érablière à potentiel acéricole, zone à risque d'inondation, zone à risque de mouvement de sol, rivière à saumons, pochette de chevreuils et environnement immédiat des principales routes.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX COUPES TOTALES

Article 2.1 : Contrôle des coupes totales

Il est interdit d'effectuer une coupe totale totalisant plus de 10% de la superficie boisée d'une propriété foncière au cours d'une même année de calendrier. De plus, les sites de coupe ne peuvent avoir une superficie de plus de 4 hectares d'un seul tenant. Les sites de coupe séparés par moins de 60 mètres sont considérés comme étant d'un seul tenant.

Article 2.2 : Les bandes boisées séparant les sites de coupe

Lorsqu'une coupe totale est effectuée sur plus de 4 hectares chaque site de coupe doit être isolé des autres au moyen d'une bande boisée d'une largeur minimale de 60 mètres. À l'intérieur des bandes boisées séparant les sites de coupe, seulement la coupe partielle est permise. D'autre part, la bande boisée pourra faire l'objet d'une coupe totale lorsque la régénération est supérieure à 60% et qu'elle a atteint au moins 2 mètres de haut.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COUPES TOTALES

Article 3.1 : Arbres morts, dépérissant ou infestés

Nonobstant les dispositions de l'article 2.1, la coupe totale est autorisée dans le cas d'arbres morts, dépérissant ou infestés. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Article 3.2 : Peuplement forestier à maturité

Malgré les dispositions de l'article 2.1, la coupe totale est autorisée dans le cas d'un peuplement forestier à maturité. Cependant, la distribution de la régénération naturelle du peuplement forestier visé doit être supérieure à 60% et les méthodes de coupe utilisées doivent assurer la protection de cette régénération. Dans le cas où la régénération naturelle est inférieure à 60%, les secteurs concernés doivent faire l'objet d'une remise en production équivalente. La nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Article 3.3 : Chablis

Malgré l'article 2.1, la coupe totale est permise dans le cas d'un secteur qui a subi un chablis total. Cependant, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Article 3.4 : Coupe totale pour le creusage d'un fossé de drainage forestier

La coupe totale est permise pour dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier. Cette emprise ne peut avoir une largeur de plus de 6 mètres.

Article 3.5 : Coupe totale pour la construction ou l'amélioration d'un chemin forestier

Nonobstant l'article 2.1, la coupe totale est permise pour la construction d'un chemin forestier. La largeur du chemin, incluant son emprise ne peut avoir plus de 20 mètres.

Article 3.6 : Défrichage à des fins agricoles

Malgré les dispositions générales de l'article 2.1, la coupe totale à des fins agricoles est permise dans les zones où l'usage agricole est autorisé dans le règlement de zonage de la municipalité. Toutefois, le potentiel agricole du sol doit être confirmé dans un document signé par un agronome.

Article 3.7 : *L'abattage d'arbres de Noël cultivés*

L'article 2.1 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la coupe d'arbres de Noël cultivés.

Article 3.8 : *Constructions et activités conformes à la réglementation d'urbanisme*

Malgré les restrictions de l'article 2.1, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités (autres que la coupe forestière) conformes à la réglementation d'urbanisme municipale.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS SITES EXCEPTIONNELS

Article 4.1 : La protection des sites à pente forte

Sur un site à pente forte, seule la coupe partielle est autorisée. La proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Malgré le paragraphe précédent, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités (autres que la coupe forestière) conformes à la réglementation municipale.

Article 4.2 : La protection des érablières

Le prélèvement n'est pas autorisé à l'intérieur des érablières identifiées sur le plan de zonage de l'annexe B. Les coupes d'assainissement sont toutefois permises. Ces interventions ne doivent pas détériorer la capacité de production de sirop des peuplements d'érables, même si le peuplement n'est pas exploité pour la sève.

Une coupe partielle peut être autorisée. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Malgré le paragraphe précédent, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités (autres que la coupe forestière) conformes à la réglementation municipale.

Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) peut être nécessaire pour l'abattage de tiges commerciales d'érables en zone agricole permanente.

Article 4.3 : La protection des rivières à saumons

Seule la coupe partielle est autorisée dans les zones de protection des rivières à saumons, telles qu'identifiées sur le plan de zonage de l'annexe B.

Malgré le paragraphe ci-haut, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. Toutefois, la nécessité de

ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités (autres que la coupe forestière) conformes à la réglementation municipale.

Article 4.4 : La protection de l'encadrement visuel le long des routes 132 et 195

Seule la coupe partielle est autorisée à l'intérieur de l'encadrement visuel des routes 132 et 195.

Toutefois, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. De plus, une coupe totale d'une superficie maximale de 4 hectares peut être autorisée. Toutefois, la nécessité du prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités (autres que la coupe forestière) conformes à la réglementation municipale.

Article 4.5 : La protection des milieux récréatifs

Seule la coupe partielle est autorisée dans les zones récréatives, telles qu'identifiées sur le plan de zonage de l'annexe B.

Malgré le paragraphe ci-haut, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités (autres que la coupe forestière) conformes à la réglementation municipale.

CHAPITRE V : CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Article 5.1 : Nécessité du certificat d'autorisation

Toute personne morale de droit public ou de droit privé de même que tout particulier doit obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité pour effectuer les travaux forestiers suivants :

- ✓ une coupe totale sur une surface de plus de 4 hectares d'un seul tenant ou sur plus de 10% de sa superficie boisée d'une propriété foncière;
- ✓ une coupe totale dans un site à pente forte
- ✓ une coupe totale dans une érablière;
- ✓ une coupe totale dans la zone de protection des rivières à saumons;
- ✓ une coupe totale dans un secteur d'encadrement visuel des routes 132 et 195;
- ✓ une coupe totale dans un milieu récréatif.

Article 5.2 : Demande du certificat d'autorisation

La demande de certificat d'autorisation doit être transmise au responsable de l'émission des permis et certificats de la municipalité sur un formulaire fourni à cette fin par la municipalité. Le formulaire dûment complété doit être signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagné du document suivant :

- ✓ un plan à l'échelle des travaux forestiers projetés indiquant les numéros de lots, la pente du terrain, les sites de coupe projetés et ceux ayant fait l'objet de travaux forestiers au cours des 10 dernières années, les chemins publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, la localisation des divers peuplements et la voie d'accès aux sites de coupe.

De plus, dans les cas prévus au présent règlement, le responsable de l'émission des permis et certificats de la municipalité peut exiger les documents suivants :

- ✓ un plan de gestion de forêt, un plan d'aménagement forestier ou une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier accrédité;
- ✓ un document signé par un agronome attestant du potentiel agricole du sol, lorsque la coupe totale est réalisée dans le but d'utiliser le sol à des fins de production agricole.

Article 5.3 : Traitement de la demande de certificat d'autorisation

5.3.1 Demande conforme :

Lorsque la demande de certificat d'autorisation est en tout point conforme aux règlements applicables, le responsable de l'émission des permis et certificats l'approuve et transmet au demandeur, dans un délai de mois de 30 jours de calendrier suivant la date de réception de la demande complétée, une copie approuvée de la demande accompagnée du certificat d'autorisation moyennant le paiement des frais exigibles pour le certificat.

5.3.2 Demande suspendue :

Si la demande ou les documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'analyse de la demande est arrêtée jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant. La demande est réputée avoir été reçue à la date de réception des renseignements complémentaires ;

5.3.3 Demande non conforme :

Lorsque la demande de certificat d'autorisation est non conforme aux règlements applicables, le responsable de l'émission des permis et certificats avise par écrit le demandeur en mentionnant le motif du refus. L'avis du refus doit être remis au demandeur dans un délai de moins de 30 jours de calendrier suivant la date de réception de la demande complète.

Article 5.4 : Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation est émis si :

- 1) la demande est conforme à la réglementation applicable;
- 2) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3) les frais exigibles ont été payés.

Article 5.5 : Causes d'invalidité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation est nul si les travaux visés n'ont pas débuté dans les 12 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation et ce, sans remboursement du coût du certificat.

Article 5.6 : Durée du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation émis pour la réalisation de travaux forestiers est valide pour une période de 12 mois. Le certificat d'autorisation peut être renouvelé.

Article 5.7 : Coût du certificat d'autorisation

Le coût d'émission ou du renouvellement du certificat d'autorisation émis pour la réalisation de travaux forestiers est de 25,00\$.

CHAPITRE VI : SANCTIONS, PROCÉDURES ET RECOURS

Article 6.1 : Sanctions et recours

Toute personne morale ou physique qui contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans les frais, et à défaut de paiement de ladite amende ou des frais, suivant le cas, d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Le montant de l'amende et le terme de l'emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion. Cependant, l'amende ne peut être inférieure à 1 000\$, pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique ou 2 000\$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende ne peut être inférieure à 2 000\$, si le contrevenant est une personne physique et 4 000\$ s'il est une personne morale. À défaut du paiement de l'amende et des frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement d'une durée maximale de 30 jours.

Toute personne morale ou physique qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction distincte, s'il y a lieu, pour chaque hectare où les travaux forestiers ont été exécutés de façon non conformes. De plus, si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une infraction distincte et séparée.

En plus des recours par action privée prévus dans le présent règlement et de tous les recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 6.2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et au Code municipal.

ADOPTÉ À MATANE, LE 12 mars 2003.

Linda Cormier, préfet

Denis Godbout, secrétaire-trésorier par intérim

ANNEXE A

TERRITOIRE ASSUJETTI

- Carte 1.4.1 : Le territoire d'application du règlement de contrôle intérimaire relatif à la coupe abusive en milieu forestier privé de la municipalité régionale de comté de Matane.

ANNEXE B

PLAN DE ZONAGE

- Feuille 1.8.1 : Municipalité de Baie-des-Sables
- Feuille 1.8.2 : Municipalité de Grosses-Roches
- Feuille 1.8.3 : Municipalité de Les Méchins
- Feuille 1.8.4 : Municipalité de Saint-Jean-de-Cherbourg
- Feuille 1.8.5 : Municipalité de Saint-René-de-Matane
- Feuille 1.8.6 : Municipalité de Saint-Ulric
- Feuille 1.8.7 : Municipalité de Sainte-Félicité